

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 046/2022

OBJET : COLLECTE ET PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

L'an deux mille vingt-deux, le 07 du mois de juin à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er juin 2022

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / ~~Jean-Christophe CENAZANDOTTI~~ / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / ~~Martine DUNOYER DE SEGONZAC~~ / ~~Gracienne DODAIN~~ / ~~Thierry VISSIAN~~ / ~~Vanessa BEAUJAUD~~ / ~~Michaël TRUCCHI~~ / ~~Nathalie DIGANI~~ / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / ~~Sandrine GUGLIELMINO~~ / ~~Philippe JANIN~~ / Véronique MINISCLOUX / ~~Maëva THOMMERET~~ / ~~Stephen VIALE~~

ABSENTS REPRESENTES : Jean-Christophe CENAZANDOTTI par Sabrina DIVRY, Martine DUNOYER DE SEGONZAC par Catherine DINI, Thierry VISSIAN par Romain BIANCHI, Vanessa BEAUJAUD par Robert NARDELLI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Maeva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX

ABSENTS : Sandrine GUGLIELMINO, Philippe JANIN, Gracienne DODAIN, Stephen VIALE,

Secrétaire de séance : Kathy NICOLAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L23332 à L23335, L 5212-24, L5217-1, L5217-2 et L5217-11,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « *La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* »,

Considérant que la Métropole NCA s'est substituée le 1^{er} janvier 2022 à la commune de Drap au sein du SICTIAM pour l'exercice de la compétence concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,

Considérant que la Métropole NCA ne fera plus partie du SICTIAM à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant alors que la Métropole NCA sera en mesure de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à l'instar du SDEG puis du SICTIAM, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Considérant que dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, cette taxe est intégrée dans l'attribution de compensation à hauteur de 8,5/8,5,

Considérant alors, pour garantir la neutralité budgétaire, qu'il convient de confier la collecte et la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la Métropole NCA,

AR Prefecture

006-210600540-20220607-0462022-DE
Reçu le 09/06/2022
Publié le 09/06/2022

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, le conseil municipal :

1°/ Accepte que la Métropole perçoive la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de la commune de Drap,

2°/ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 23 Absents : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 23

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 09/06/2022
Affichage en mairie le : 10/06/2022